



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 1080

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui, ayant souscrit un plan d'épargne logement (PEL), demandent à bénéficier des avantages qui y sont attachés à un âge où les banques n'acceptent pas d'accorder un prêt sans le soumettre à des conditions de garantie très strictes. Il lui expose le cas d'une personne qui, placée dans une telle situation, aurait souhaité faire bénéficier son fils des droits inhérents à ce prêt, à l'exclusion du capital constitué. Or, ce dernier, n'ayant pas souscrit lui-même un plan épargne logement, ne peut bénéficier des droits à prêt attachés au PEL de son père. De ce fait les avantages de ce plan ne peuvent être utilisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions dans lesquelles les droits à prêt attachés à un PEL peuvent être transmis aux enfants, en particulier dans le cas où le détenteur du plan est trop âgé pour en bénéficier lui-même.

Texte de la réponse

Les cessions de droits à prêt provenant d'un plan d'épargne logement (PEL) sont régies par les articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation prévoyant, en substance, que seuls peuvent bénéficier de la cession de droits à prêt issus d'un PEL les membres de la famille du cedant titulaires eux-mêmes de droits à prêt, c'est-à-dire d'un plan ouvert depuis au moins trois ans. Cette disposition résulte du principe fondamental de l'épargne logement énoncé à l'article L. 315-1 du code précité, à savoir que l'octroi d'un prêt d'épargne logement est subordonné à l'effort d'épargne préalable de l'emprunteur. Dans ces conditions, les droits à prêt provenant d'une cession ne peuvent être utilisés que si l'effort d'épargne du bénéficiaire a été réalisé dans des conditions identiques à celui du cedant. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, les droits à prêt d'un titulaire de PEL peuvent être utilisés par l'un de ses descendants dès lors que celui-ci dispose lui-même d'un PEL depuis au moins trois ans. Dans l'attente de la constitution de cette épargne, les droits à prêt de l'ascendant peuvent être conservés même si son plan est arrivé à échéance, dès lors qu'il n'est pas clos. Jusqu'au retrait effectif des fonds et la réalisation effective de la cession, ce plan continue à produire des intérêts au taux contractuel servi par la banque, en franchise d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1080

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1378

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1797